

GAEC DE SEBE

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé au capital de 126 220 €

Siège social : 918, Route de Cassoua – Lieu-dit « Sébé » – 40 090 CAMPAGNE

RCS MONT-DE-MARSAN : 404 356 016

STATUTS MIS A JOUR
LE 27 SEPTEMBRE 2023

Certifiés conformes

Les Gérants



Apposez vos initiales :

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard Eric Daniel TAUZIA**
Demeurant à 918, Route de Cassoua – 40 090 CAMPAGNE
Né le 11 Décembre 1960 à AURICE (40 500)
Marié avec Madame Marie-Odile CASSEN sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de CAUNA (40 500) le 26 Septembre 1987
De nationalité française

- **Madame Marie-Odile CASSEN épouse TAUZIA**
Demeurant à 918, Route de Cassoua – 40 090 CAMPAGNE
Née le 16 Décembre 1963 à MONT-DE-MARSAN (40 000)
Mariée avec Monsieur Bernard Eric Daniel TAUZIA dans les conditions ci-avant exposées
De nationalité française

- **Monsieur Thibault Alexis TAUZIA**
Demeurant à 43, Allée Hortense – 40 280 HAUT-MAUCO
Né le 23 Septembre 1993 à MONT-DE-MARSAN (40 000)
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française

- **Monsieur Michaël LABAT**
Demeurant à 35, Chemin des Landes – La Cazarienne – 40 250 LAUREDE
Né le 7 Septembre 1994 à DAX (40 100)
Célibataire non pacsé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 323-8 à R. 323-54 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par les présents statuts.

✍ Apposez vos initiales :

EXPOSE :

Par acte sous seing privé en date du 26 Février 1996, enregistré à la recette de MONT-DE-MARSAN (40 000) le 27 Février 1996, Folio 61 n° 138/3, le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) CASSEN-TAUZIA a été constitué entre Monsieur Bernard TAUZIA, Madame Marie-Odile TAUZIA et Monsieur Jean-Marie CASSEN, pour une durée de 30 ans.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Octobre 2000, le siège social de la société a été transféré de Lieu-dit « Roudgé » - 40 500 CAUNA à Lieu-dit « Sébé » - 40 090 CAMPAGNE et les associés de la société ont décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « GAEC DE SEBE ».

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Septembre 2017, Monsieur Thibault TAUZIA a intégré la société dans le cadre de son installation en tant que jeune agriculteur et la durée de la société a été prorogée à 99 années.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 31 Mars 2023, Monsieur Jean-Marie CASSEN s'est retiré de la société après avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27 Septembre 2023, Monsieur Michaël LABAT a intégré la société dans le cadre de son installation en tant que jeune agriculteur.

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et, généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Apposez vos initiales :

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le groupement prend la dénomination de « GAEC DE SEBE ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « GAEC DE SEBE », précédée ou suivie de la mention « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé », ou les initiales GAEC ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « 918, Route de Cassoua – Lieu-dit « Sébé » - 40 090 CAMPAGNE ».

ARTICLE 4 – DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 – APPORTS AU GAEC

Lors de la constitution de la société sous sa forme initiale en date du 26 Février 1996, les associés fondateurs ont consenti des apports nets s'élevant à la somme de 1 001 900 Francs, correspondant au montant du capital social initial :

- Monsieur Bernard TAUZIA et Madame Marie-Odile CASSEN épouse TAUZIA ont apporté des biens mobiliers dépendant de leur communauté conjugale pour un montant de 1 118 302,70 Francs, grevés d'un passif de 566 317,14 Francs, soit un apport net de 551 985,56 Francs, arrondi à la somme de 551 900 Francs pour correspondre à un nombre entier de parts sociales,
- Monsieur Jean-Marie CASSEN a apporté à la société des biens mobiliers pour un montant de 450 000 Francs, non grevés de passif.

Apposez vos initiales :

LA T.T.T.B. T.O.M.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Octobre 2000, Monsieur Jean-Marie CASSEN apporté la somme de 170 040 Francs ; le capital social de la société a ainsi été augmenté d'une somme de 130 800 Francs à son profit, avec une prime d'émission de 39 240 Francs, soit un capital s'élevant à la somme de 1 132 700 Francs suite à l'apport. Dans le même temps, le capital social a été converti en euros et réduit pour correspondre à un nombre entier de parts sociales, soit un capital social s'élevant à la somme de 172 660 €.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Décembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 46 440 € par voie de rachat et d'annulation par la société de 2322 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Marie CASSEN. Le capital social a ainsi été ramené à la somme de 126 220 €.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 31 Mars 2023, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 31 560 € suite au rachat et à l'annulation des parts sociales de Monsieur Jean-Marie CASSEN réalisé dans le cadre de son retrait de la société.

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27 Septembre 2023, Monsieur Michaël LABAT a apporté la somme 150 023,76 € ; le capital social de la société a ainsi été augmenté d'une somme de 31 560 € à son profit, avec une prime d'émission de 118 463,76 €. Le capital social s'élève ainsi à la somme de 126 220 €.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (126 220 €).

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des statuts.

Il ne peut être inférieur à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

✍ Apposez vos initiales :

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Le capital du Groupement est divisé en 6 311 parts sociales d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune, ainsi réparties entre les associés :

- Monsieur Bernard Eric Daniel TAUZIA : 1 578 parts sociales en pleine propriété
 - Numérotées de 1 à 1 578 inclus, représentatives d'apports de biens mobiliers
- Madame Marie-Odile CASSEN épouse TAUZIA : 1 578 parts sociales en pleine propriété
 - Numérotées de 2 105 à 3 682 inclus, représentatives d'apports de biens mobiliers
- Monsieur Thibault TAUZIA : 1 577 parts sociales en pleine propriété
 - Numérotées de 1 579 à 2 104 inclus et de 3 683 à 4 207 inclus, acquises de Monsieur et Madame Bernard et Marie-Odile TAUZIA suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 26 Septembre 2017
 - Numérotées de 6 530 à 7 055 inclus, acquises de Monsieur Jean-Marie CASSEN suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 26 Septembre 2017
- Monsieur Michaël LABAT : 1 578 parts sociales en pleine propriété
 - Numérotées de 7 056 à 8 633 inclus, représentatives d'apports de numéraires réalisés lors de son entrée au sein de la société, le 27 Septembre 2023

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du capital social si le GAEC comprend deux (2) associés ; plus de soixante pour cent (60 %) et moins de dix pour cent (10 %) du capital social si le GAEC comprend plus de deux (2) associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Apposez vos initiales :

LI T.T T.B. T.O.M.

ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS À TITRE ONÉREUX

9.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et son dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

Le dépôt au RCS peut être effectué par voie électronique.

Apposez vos initiales :

9.2 Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

Dans tous les autres cas, toute cession de parts est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 - a. soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
 - b. soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
 - c. soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Le nom du ou des acquéreurs proposés, des associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les quinze jours de la réception de la notification. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les trois mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 9.1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession. Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte d'huissier de justice.

Toutefois, la cession de parts sociales au profit d'un descendant peut se faire librement, à condition que ce dernier exerce son activité professionnelle principale au sein du GAEC.

✍ Apposez vos initiales :

9.3 Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

9.4 Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL À TITRE GRATUIT

10.1 Transmission « entre vifs »

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales, sauf au profit d'un descendant, à condition que ce dernier exerce son activité professionnelle principale au sein du GAEC.

Toute autre transmission entre vifs à titre gratuit qui est soumise à agrément doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire ou des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

✍ Apposez vos initiales :

10.2 Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants, sauf s'il est ou s'ils sont déjà associés de la société.

1° A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

2° L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9.2 ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3° Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

10.3 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Apposez vos initiales :

10.4 Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

III. – APPORTS EN INDUSTRIE – PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 – APPORTS EN INDUSTRIE – PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « Parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

La contribution aux pertes de l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

IV. – BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 12 – BIENS MIS À DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

Apposez vos initiales :

V. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R. 323-32 et R. 323-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un (1) an est renouvelable une (1) fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un (1) an.
3. A l'associé justifiant d'un (1) an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un (1) an.
4. A l'associé justifiant d'un (1) an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont soumises à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues à l'article R. 323-10, premier alinéa. A défaut de décision expresse dans le délai deux (2) mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

✍ Apposez vos initiales :

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à un (1) SMIC par mois, ni supérieure à six (6) fois ce salaire.

Elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux (2) fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

VI. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 – GÉRANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

16.1 Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

16.2 Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Apposez vos initiales :

16.3 Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai d'un (1) mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.4 Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une Assemblée Générale, dans le délai d'un (1) mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal Judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du gérant ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

16.5 Publicité

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

16.6 Pouvoirs et obligations

1° Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

Apposez vos initiales :

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

2° Obligations

Le gérant ou les gérants doivent au moins une (1) fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

3° Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

17.1 Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes. Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

✍️ Apposez vos initiales :

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux Assemblées sont faites par le(s) gérant(s), quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un (1) associé.

17.2 Compétence et attributions de l'assemblée

1° Le GAEC comprend deux (2) associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du ou des gérants ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux (2) ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme.

✍ Apposez vos initiales :

2° Le GAEC comprend plus de deux (2) associés :

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement, notamment les décisions relatives à l'acquisition ou la vente par la société de tout immeuble et les décisions relatives à la prise à bail pour le compte de la société ou à la résiliation de baux consentis à la société ;
- la nomination ou la révocation du ou des gérants ;
- les demandes relatives aux dérogations et dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- les demandes d'emprunts ;
- l'approbation du règlement intérieur.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie dans les présents statuts, toutes les autres décisions sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Elles concernent notamment :

- les nantissements de parts sociales ;
- les modifications statutaires ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société,
- la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

✍ Apposez vos initiales :

17.3 Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

17.4 Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une (1) voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'Assemblée.

✍ Apposez vos initiales :

LA T T T.B. T-OM-

17.5 Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux (2) fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux (2) fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITÉ

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier (01/01) de chaque année et finit le 31 Décembre (31/12).

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 – DÉTERMINATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

Apposez vos initiales :

20.1 Bénéfices & pertes

Les bénéfices ou pertes éventuels sont réparties entre les associés :

- pour les apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- pour les apporteurs en capital, proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

VII. - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1° Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

2° La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois (3) mois de la réception de sa demande.

3° A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.

4° Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9.3 ci-dessus.

5° Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6° En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts.

✍ Apposez vos initiales :

LN T.T T.B. T.O.M.

7° A l'issue d'un délai de deux (2) années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'Assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts.

L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'Assemblée.

La décision prise par l'Assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Apposez vos initiales :

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Le GAEC est dissous :

1° De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un (1) an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

2° Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3° Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4° Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5° Par l'annulation du contrat de société.

6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une (1) seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un (1) an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Apposez vos initiales :

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission. A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal Judiciaire pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leurs sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précisions, ils les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoquent l'Assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doivent, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation ;
 - le quitus à donner à leur gestion ;
 - la décharge de leur mandat ;
 - la clôture de la liquidation ;

Apposez vos initiales :

- sont tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- informeront le Préfet du département.

L'Assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25 – PARTAGE

25.1 Liquidation des droits des associés

1° Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2° Participation au boni de liquidation

Chaque associé, titulaire de parts sociales, participe au boni de liquidation au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

3° Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

Apposez vos initiales :

LM TT TB TOM-

25.2 Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

VIII. - DIVERS

Article 26 – CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du Code Rural et de la Pêche Maritime dont le nom est communiqué au Préfet de département.

ARTICLE 27 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28 – AGRÉMENT

La présente société a été constituée suite à l'obtention de l'agrément par le préfet du département dont elle relève.

Apposez vos initiales :

ARTICLE 29 - DÉCLARATIONS FISCALES

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), le GAEC s'oblige à opter pour la T.V.A. et à reprendre toutes les options et obligations antérieures des associés qui existaient sous l'ancienne forme sociétaire.

Le GAEC DE SEBE poursuit tous engagements, y compris fiscaux, souscrits par la société sous sa forme initiale.

Fait à CAMPAGNE (40 090)

Le 27 Septembre 2023

En trois (3) originaux.

Monsieur Bernard

Eric Daniel TAUZIA

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Madame Marie-Odile CASSEN

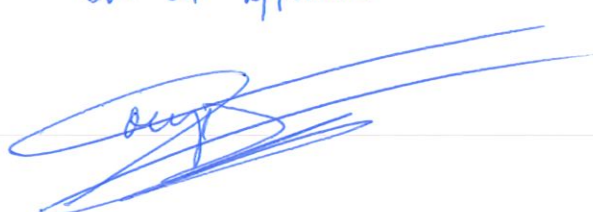
épouse TAUZIA

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé


Monsieur Thibault TAUZIA

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur Michaël LABAT

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Apposez vos initiales :